



PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

رئاسة الجمهورية

رئاسة الوزراء

وزارة البترول والمناجم والجيولوجيا

الأمانة العامة

Arrêté N° 0.11./PR/PM/MPMG/SG/DRH/2025

Portant Création et Attributions d'un Conseil de Formation (CF) du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie

La Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 05 février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;

Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de Service ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, un Conseil de Formation, en abrégé CF.

**Article 2** : Placé sous la supervision du Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Conseil de Formation a pour attributions de :

- Mener une réflexion sur les besoins en formation et faire de propositions en ce sens au Ministre ;

- Retenir les thèmes de formation proposés par les Directions, ayant de liens avec les activités du Ministère ;
- Approuver le planning de formation établi par les différentes Directions et compilé par la Direction des ressources Humaines ;
- Arrêter les dépenses annuelles relatives à la formation ;
- Assurer le suivi-évaluation périodique de formation.

**Article 3** : le Conseil de Formation se prononce sur toutes les questions relatives à la formation et oriente le DRH sur les projets visant à son amélioration.

**Article 4** : le Conseil de Formation se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président pour examiner les dossiers soumis à son appréciation.

Les séances de travail du Conseil de formation sont sanctionnées par des comptes rendus.

**Article 5** : le Conseil de Formation est composé comme suit :

- **Président**, Secrétaire Général du Ministère ;
- **Vice-président**, Inspecteur Général ;
- **Rapporteur**, Directrice des Ressources Humaines ;
- **Rapporteur Adjoint**, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

**Membres** :

- Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- Directeur Général du Pétrole ;
- Directeur Général des Affaires Économiques et Juridiques ;
- Directeur Général des Mines et de la Géologie ;
- Directeur de Cabinet du Ministre ;
- Secrétaire Général de la FENAPMET ;
- Secrétaire Général de SYNAPE ;
- Chef de Division des Affaires Financières et du Matériel ;
- Chef de Service de la planification et de la formation ;
- Chef de Service de gestion de carrière du personnel.

**Article 6** : le Conseil de Formation peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 7** : les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil de Formation proviennent des fonds de formation.

le budget de fonctionnement préparé par le Conseil, est validé par la Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie, avant la mise en application.

**Article 8** : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment l'Arrêté N°020/PR/PM/MPME/DGM/DRH/2020 du 03 février 2020 portant création du Conseil de Formation, prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Article 9** : le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié par tout où besoin sera.

N'Djamena, le 11 AVR 2025

  
**NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE**

